

Convention de modification d'un régime d'épargne-retraite immobilisé Lois sur les régimes de pension fédéraux

Numéro de compte RER immobilisé

Vous, _____ (le « Rentier »), avez droit à des prestations de
(nom du Rentier en caractères d'imprimerie)
sont régies par les Lois fédérales sur les régimes de pension, et vous souhaitez transférer vos prestations dans un régime d'épargne-retraite immobilisé (« RER immobilisé ») comme il est indiqué ci-dessous :

Cocher une case seulement :

- RER immobilisé du service Opérations de dépôt CIBC¹
- RER immobilisé de Fonds mutuels Placements CIBC inc.²
- RER immobilisé de Services de portefeuille personnalisé CIBC (Placements CIBC inc.)²
- RER immobilisé de Service Investisseurs Impérial CIBC (Services Investisseurs CIBC inc.)²
- RER immobilisé des Services Pro-Investisseurs CIBC²
- RER immobilisé de CIBC Wood Gundy²
- RER immobilisé de Compagnie Trust CIBC²
- RER immobilisé de placement CIBC (Placements CIBC inc.)²
- RER immobilisé de placement CIBC (Services Investisseurs CIBC inc.)²

¹ Émis par la Banque Canadienne Impériale de Commerce (l'« Émetteur »).

² Émis par la Compagnie Trust CIBC (l'« Émetteur »). CIBC Wood Gundy est une division de Marchés mondiaux CIBC inc., et Services Pro-Investisseurs CIBC inc. et Services Investisseurs Impérial CIBC sont des divisions de Services Investisseurs CIBC inc.

À cette fin, vous avez signé la formule d'ouverture de compte REER applicable, acceptant ainsi d'être lié par les modalités de l'Entente relative au régime d'épargne-retraite ou la déclaration de fiducie qui régit le REER (le « Document du régime »), et vous acceptez également les modalités de cette Convention. Sauf indication contraire ailleurs dans le document, tous les termes de cette Convention commençant par une majuscule ont le sens défini à la fin de la présente Convention.

Vous, le Rentier, certifiez que :**Cocher une case seulement :**

- Vous êtes un « Participant au régime de retraite » (ce qui signifie que vous étiez membre du régime de retraite d'où proviennent les Fonds immobilisés détenus dans ce RER immobilisé).
- Vous êtes un « Participant du régime non lié à la retraite », ce qui signifie que vous avez obtenu les Fonds immobilisés
 - dans le contexte d'un partage de biens après la fin d'une relation conjugale ou de conjoint de fait avec un Participant du régime de retraite; ou
 - à titre de Survivant d'un Participant du régime de retraite et que vous avez obtenu les Fonds immobilisés de ce RER immobilisé comme prestation de décès au conjoint.

Vous comprenez que si vous êtes un Participant d'un régime de retraite, comme il est certifié ci-dessus, en vertu de la disposition concernant les prestations de décès qui régit ce RER immobilisé, l'Émetteur devra, à votre décès, verser le produit du RER immobilisé à votre Survivant, tel que le définit la présente convention.

En signant ci-dessous, vous reconnaissez avoir lu, compris et accepté les conditions qui régissent les Fonds détenus dans ce RER immobilisé.

_____ X _____
Date (jj mmm aaaa) Nom du Rentier Signature du Rentier (signer dans la case)

_____ X _____
Date (jj mmm aaaa) Nom du représentant autorisé de l'Émetteur Signature du représentant autorisé de l'Émetteur (signer dans la case)

Conditions générales

1. Restrictions à l'égard des transferts sortants et des retraits à partir de ce RER immobilisé

Les Fonds immobilisés peuvent être transférés ou retirés à partir de ce RER immobilisé de votre vivant, mais uniquement dans les cas suivants :

- a) pour être transférés dans un régime de retraite ou un régime mentionné au paragraphe 26(5) de la Loi sur les pensions fédérale;
- b) pour être transférés dans un autre RER immobilisé;
- c) pour être transférés dans un FRV ou un FRV restreint;
- d) pour un retrait effectué conformément à l'article 2 de cette Convention; ou
- e) pour l'achat d'une Rente.

En outre, tous les transferts sortants et les retraits sont soumis aux éventuelles restrictions imposées par les options de placement dans lesquelles les fonds immobilisés sont détenus. Le transfert de tous les titres identifiables et transférables détenus dans le RER immobilisé peut être effectué, si vous le souhaitez et si nous y consentons.

2. Retraits

Les retraits de ce RER immobilisé ne sont autorisés que dans les cas décrits ci-après, sous réserve que toutes les conditions soient remplies, dont votre obligation de nous transmettre toute la documentation requise par les Lois fédérales sur les régimes de pension ou que nous pourrions vous demander. Lors de l'évaluation de votre demande, nous sommes en droit de nous fier pleinement à l'information (y compris les attestations, certifications ou autres relevés) contenue dans la documentation que vous lui avez fournie. Votre demande nous autorise à vous verser les Fonds immobilisés ou à le faire selon vos directives, conformément aux Lois fédérales sur les régimes de pension.

- a) **Régimes peu importants/55 ans ou plus** : Vous pouvez demander soit de retirer tous les Fonds immobilisés, soit de les transférer en totalité dans un REER ou dans un FERR non immobilisé en vertu des Lois fédérales sur les régimes de pension si :
 - i) au cours de l'année de votre demande, vous avez 55 ans ou plus;
 - ii) vous certifiez que la valeur totale de ce qui suit et qui vous appartient :
 - A. tous les FRV, FRV restreints, RER immobilisés et REI restreints; et
 - B. tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu viager restreints, RER immobilisés et RER restreints régis par la *Loi sur les régimes de pension agréés collectif* (Canada),
est inférieure ou égale à 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'exercice en cours; et
 - iii) Vous nous fournissez un exemplaire rempli de
 - A. l'Affirmation concernant l'époux ou le conjoint de fait (formulaire 2 de l'annexe V des Lois sur les régimes de pension fédéraux); et
 - B. l'Attestation des sommes totales détenues dans des Régimes immobilisés régis par une loi fédérale (formulaire 3 de l'annexe V des Lois sur les régimes de pension fédéraux); et/ou
 - C. toute autre formule requise à l'occasion par les Lois sur les régimes de pension fédéraux.
- b) **Retrait en cas de non-résidence** : Vous pouvez nous présenter une Demande de retrait de tout Fonds immobilisé ou de transfert de tout Fonds immobilisé dans un REER ou un FERR qui n'est pas immobilisé en vertu des Lois fédérales sur les régimes de pension si vous ne résidez pas au Canada pendant au moins deux années consécutives. (Vous êtes réputé résident canadien pour une Année si vous y avez séjourné pour une ou plusieurs périodes totalisant au moins 183 jours au cours de l'Année.) Votre demande doit être accompagnée d'une certification écrite à cet effet, que nous jugeons satisfaisante, ainsi que tout autre document à l'appui que nous jugeons nécessaire.
- c) **Retrait en cas de réduction de l'espérance de vie** : Vous pouvez demander le retrait de tous les Fonds immobilisés ou leur transfert dans un REER ou un FERR qui n'est pas immobilisé en vertu des Lois fédérales sur les régimes de pension, si un médecin certifie, au moyen d'un document que nous jugerons acceptable, qu'en raison de votre incapacité mentale ou physique, votre espérance de vie risque d'être fortement réduite.
- d) **Difficultés financières en raison des coûts associés à l'état de santé ou à une invalidité ou en raison d'un faible revenu** : Vous pouvez retirer de ce RER immobilisé jusqu'à concurrence du plus petit des deux montants suivants :
 - i) Le montant établi selon la formule décrite ci-dessous, à l'alinéa 2c), (soit la somme de M et N); et
 - ii) Le montant correspondant à 50 % du Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, auquel est soustrait tout montant retiré au cours de la même Année en vertu de l'alinéa 20(1)d) des Règlements fédéraux sur les régimes de pension (c.-à-d. de tout RER immobilisé, y compris celui-ci) ou en vertu des alinéas 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) des Règlements fédéraux sur les régimes de pension;

Convention de modification d'un régime d'épargne-retraite immobilisé — Lois sur les régimes de pension fédéraux

si les trois conditions suivantes sont satisfaites :

- A. Vous certifiez ne pas avoir effectué de retrait au cours de la même Année en vertu de l'alinéa 20(1)d) des Règlements fédéraux sur les régimes de pension (c.-à-d. de tout RER immobilisé, y compris celui-ci) ou en vertu des alinéas 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) des Règlements fédéraux sur les régimes de pension, autre qu'au cours des 30 derniers jours précédant cette attestation;
- B. Dans le cas où la valeur M dans la formule est supérieure à zéro :
 - vous certifiez prévoir encourir au cours de l'Année des frais liés à un traitement médical, au traitement d'une invalidité ou à une technologie adaptative supérieurs à 20 % de votre revenu annuel total prévu, établi conformément à la Loi de l'impôt, à l'exclusion des retraits effectués au cours de l'Année en vertu de l'alinéa 20(1)d) des Règlements fédéraux sur les régimes de pension (c.-à-d. de tout RER immobilisé, y compris celui-ci) ou en vertu des alinéas 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) des Règlements fédéraux sur les régimes de pension; et
 - un médecin certifie par écrit que le traitement médical, le traitement lié à une incapacité ou la technologie adaptative est nécessaire; et
- C. Vous nous fournissez une copie de la Formule 1 et de la Formule 2 de l'Annexe V en vertu des Règlements fédéraux sur les régimes de pension ou de toute autre formule pouvant être exigée, à l'occasion, en vertu des Règlements fédéraux sur les régimes de pension.

La formule est $M + N$ dans laquelle :

la valeur de « M » correspond au montant total des dépenses que vous prévoyez encourir pour des traitements médicaux, des traitements liés à une incapacité ou à une technologie adaptative au cours de l'Année; et

la valeur de « N » est le montant le plus grand entre zéro et le montant établi par la formule $P - Q$, dans laquelle :

la valeur de « P » correspond à 50 % du Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension; et

la valeur de « Q » correspond aux deux tiers de votre revenu annuel total prévu établi conformément à la Loi de l'impôt, à l'exclusion de tout retrait effectué au cours de l'Année en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) des Règlements fédéraux sur les régimes de pension.

3. Retrait après le décès du Rentier

- a) **Si le Rentier était un Participant au régime de retraite** : Si vous êtes un Participant au régime de retraite et que vous décédez avant que les Fonds immobilisés ne soient affectés à l'achat d'une Rente, nous verserons les Fonds immobilisés :
 - i) à votre Survivant, si vous avez un Survivant à la date de votre décès, en :
 - A. transférant les fonds immobilisés dans un régime de retraite ou un régime mentionné au paragraphe 26(5) de la Loi sur les pensions fédérale;
 - B. transférant les Fonds immobilisés dans un RER immobilisé;
 - C. transférant les Fonds immobilisés dans un FRV ou dans un FRV restreint; ou
 - D. affectant les Fonds immobilisés à l'achat d'une Rente.
 - ii) au(x) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) conformément à la Demande de REER et au Document du régime, si le sous-alinéa i) ne s'applique pas; ou
 - iii) à votre succession, si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire et que le sous-alinéa i) ne s'applique pas.

Avant d'effectuer un versement à la suite de votre décès, nous sommes en droit d'exiger, sous la forme qui nous convient :

 - iv) une preuve établissant si vous aviez ou non un Survivant à la date de votre décès;
 - v) s'il y avait un Survivant à cette date, le nom du Survivant; et
 - vi) tout autre document que nous pourrions exiger conformément à la Déclaration de fiducie.
- b) **Si le Rentier est un Participant du régime non lié à la retraite** : Si vous êtes un Participant du régime non lié à la retraite selon ce que vous avez indiqué à la première page de cette Convention, et décédez avant que les Fonds immobilisés soient affectés à l'achat d'une Rente, l'alinéa 3a), ci-dessus, ne s'applique pas. À la place, nous administrerons les Fonds immobilisés conformément aux dispositions du Document du régime.

4. Aspects divers

- a) **Fonds immobilisés** : Les fonds ni aucun autre bien ne peuvent être transférés dans ce RER immobilisé à moins qu'ils ne soient immobilisés en vertu des Lois fédérales sur les régimes de pension.
- b) **Différenciation fondée sur le sexe** : Les Lois fédérales sur les régimes de pension indiquent que si la totalité ou une partie de la valeur de rachat de vos prestations de retraite qui ont été transférées dans ce RER immobilisé a été déterminée sans prendre en compte votre sexe et que si les fonds immobilisés sont utilisés pour acheter une Rente, celle-ci ne peut comporter aucune différence fondée sur le sexe.

Convention de modification d'un régime d'épargne-retraite immobilisé — Lois sur les régimes de pension fédéraux

- c) **Modifications** : Nous pouvons modifier cette Convention à tout moment. Vous serez avisé par écrit de toute modification qui n'est pas effectuée en raison d'un amendement aux Lois fédérales sur les régimes de pension et à la Loi de l'impôt. Les modifications prendront effet à la date où la nouvelle loi entre en vigueur, ou dans le cas des autres modifications, soit immédiatement soit à la date indiquée dans l'avis. Aucune modification ne peut contrevenir aux Lois fédérales sur les régimes de pension ou à la Loi de l'impôt.
- d) **Aucune cession ni commutation** : Il n'est pas permis de céder les Fonds immobilisés, de les grever d'une charge, d'en obtenir le versement par anticipation ou de les remettre en garantie sauf pour les motifs prévus au paragraphe 25(4) de la Loi sur les pensions fédérale, et seulement si cela ne contrevient pas à la Loi de l'impôt. Toute opération censée opérer une cession des Fonds immobilisés, les grever d'une charge, les verser par anticipation ou à les remettre en garantie est nulle.
- e) **Valeur du RER immobilisé au moment du retrait ou du paiement** : La valeur de ce RER immobilisé, à tout moment, correspond à la valeur marchande de tous les biens détenus dans ce RER immobilisé, telle que nous la déterminons à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédent, conformément aux normes du secteur et selon les prix du marché à l'aide de notre système d'établissement des prix, après déduction de toute somme alors payable par le RER immobilisé conformément aux dispositions du Document du régime. Cette valeur est définitive et lie les parties à cette Convention, votre Survivant, vos ayants droit et représentants personnels et les ayants droit et représentants personnels de votre Survivant pouvant résulter d'un tel conflit.
- f) **Conflit entre le Document du régime et les Lois fédérales sur les régimes de pension** : En cas de conflit entre la présente Convention et la formule d'ouverture de compte REER ou le Document du régime, les dispositions de la présente Convention prévalent dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit. En cas de conflit entre la présente Convention, la formule d'ouverture de compte REER ou le Document du régime et les Lois fédérales sur les régimes de pension, les dispositions de ces lois prévalent dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit.
- g) **Obligations fiscales** : Vous et nous convenons tous deux d'agir en tout temps conformément à la Loi de l'impôt. En cas de conflit entre les Lois fédérales sur les régimes de pension ou cette Convention et la Loi de l'impôt, la Loi de l'impôt prévaut dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit. Nous ne pouvons pas être tenus pour responsables des conséquences fiscales défavorables pouvant résulter d'un tel conflit pour vous, votre Survivant, vos héritiers, vos ayants droit ou cessionnaires ou pour les héritiers, ayants droit ou cessionnaires de votre Survivant.
- h) **Renumérotation** : Si une quelconque disposition des Lois fédérales sur les régimes de pension ou de la Loi de l'impôt mentionnée dans cette Convention est renumérotée à la suite d'une modification législative, la référence à cette disposition doit être considérée comme renvoyant à la disposition renumérotée.
- i) **Titres des articles** : Les titres des articles de la présente Convention n'ont pour but que d'en faciliter la consultation et ne sauraient influencer sur son interprétation.

5. Définitions

- a) « **Année** » s'entend d'une année civile;
- b) « **Convention** » s'entend de la présente convention de modification d'un RER immobilisé;
- c) « **Conjoint** » a le sens qui lui est donné par les Lois fédérales sur les pensions et comprend une personne qui est partie à un mariage invalide ou, au Québec, à un mariage nul avec le Participant au régime de retraite;
- d) « **Conjoint de fait** » s'entend d'une personne qui cohabitait avec le Participant du régime de retraite dans une relation conjugale immédiatement avant le décès du Participant du régime de retraite et dont la cohabitation a duré pendant au moins un an;
- e) « **Document du régime** » s'entend de l'Entente relative au régime d'épargne-retraite ou de la déclaration de fiducie qui régit le REER;
- f) « **Émetteur** » s'entend de l'une des deux définitions suivantes :
 - i) Compagnie Trust CIBC, où le Document du régime est une déclaration de fiducie; ou
 - ii) Banque Canadienne Impériale de Commerce, où le Document du régime est l'Entente relative au régime d'épargne-retraite CIBC.
- g) « **FERR** » s'entend d'un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt;
- h) « **Fonds immobilisés** » s'entend des fonds et des autres biens transférés dans ce RER immobilisé qui sont immobilisés en vertu des Lois fédérales sur les régimes de pension et les intérêts ou autres gains sur ces fonds;
- i) « **Formule de demande REER** » s'entend de la formule de demande que vous avez remplie pour établir ce RER immobilisé;
- j) « **FRV** » s'entend d'un FERR qui répond aux exigences d'un « fonds de revenu viager », sous réserve de compatibilité, conformément aux Règlements fédéraux sur les régimes de pension;
- k) « **FRV restreint** » s'entend d'un FERR qui répond aux exigences d'un « fonds de revenu viager restreint », sous réserve de compatibilité, conformément aux Règlements fédéraux sur les régimes de pension;
- l) « **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, telles qu'elles sont modifiées de temps à autre;
- m) « **Loi sur les pensions fédérale** » et « **Règlements fédéraux sur les régimes de pension** » s'entendent respectivement de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension fédérale* et des règlements et annexes de cette loi, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre, et « **Lois fédérales sur les régimes de pension** » s'entend globalement de la Loi sur les pensions fédérale et des Règlements fédéraux sur les régimes de pension;

Convention de modification d'un régime d'épargne-retraite immobilisé — Lois sur les régimes de pension fédéraux

- n) « **Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension** » a le sens qui lui est donné par le Régime de pensions du Canada, tel qu'il est modifié de temps à autre;
- o) « **Nous** » et « **notre** » désignent l'Émetteur et, s'il y a lieu, le mandataire défini ci-dessus, qui agit au nom de l'Émetteur pour certaines tâches administratives à l'égard du présent RER immobilisé;
- p) « **Participant au régime de retraite** » s'entend d'un participant ou un ancien participant au Régime de retraite d'où proviennent les Fonds immobilisés;
- q) « **Participant au régime non lié à la retraite** » s'entend d'un Rentier qui a obtenu les Fonds immobilisés
 - i) dans le contexte d'un partage de biens après la fin d'une relation conjugale ou de conjoint de fait avec un Participant au régime de retraite; ou
 - ii) à titre de Survivant d'un Participant au régime de retraite et que vous avez obtenu les Fonds immobilisés de ce RER immobilisé comme prestation de décès au conjoint.
- r) « **REER** » s'entend d'un régime enregistré d'épargne-retraite aux termes de la Loi de l'impôt;
- s) « **REI restreint** » s'entend d'un REER conforme aux conditions relatives aux « comptes de retraite immobilisés » prescrites, sous réserve de compatibilité, en vertu des Lois sur les régimes de pension fédéraux;
- t) « **Régime de retraite** » s'entend d'un régime de retraite tel que le définit la Loi sur les pensions fédérale;
- u) « **Régime de pension agréé collectif** » s'entend d'un régime au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (Canada);
- v) « **Rente** » s'entend d'une rente viagère immédiate ou différée conforme aux Lois fédérales sur les régimes de pension et aux obligations relatives aux rentes en vertu du paragraphe 60(l) de la Loi de l'impôt;
- w) « **Rentier** » s'entend de la personne dont le nom est spécifié en tête de la Convention;
- x) « **RER immobilisé** » s'entend d'un REER qui répond aux exigences d'un « régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé », sous réserve de compatibilité, conformément aux Règlements fédéraux sur les régimes de pension;
- y) « **Survivant** », en ce qui concerne un Participant à un régime de retraite, s'entend d'une personne qui était Conjoint de fait du Participant au régime de retraite au moment du décès du Participant au régime de retraite ou de l'ancien Participant au régime de retraite. Si aucune personne ne correspond à la définition d'un Conjoint de fait, le terme « Survivant » désigne le Conjoint du Participant au régime de retraite;
- z) « **Vous** », « **votre** » et « **vos** » renvoient à la personne dont le nom est spécifié en tête de la présente Convention et qui est le Rentier de ce RER immobilisé.